



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****ARRETE n° 2025-022**

portant dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 10 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts et particulièrement le point 5 de l'article 1 relatif aux immeubles difficilement raccordables ;

Vu l'article L 1331-1 du Code de la santé publique indiquant « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte » ;

Vu l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, et particulièrement le point I A.

Considérant la présence à proximité de la parcelle de \_\_\_\_\_ d'un réseau d'assainissement collectif auquel l'immeuble pourrait avoir accès ;

Considérant cependant l'existence et l'utilisation d'une installation d'assainissement non collectif sur ladite parcelle ;

Considérant la demande de dérogation au raccordement présentée lors du contrôle du SPANC du 12/02/2025 ;

Considérant la date de réalisation ou de mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif actuellement utilisée : 30/05/2025 ;

Considérant les éléments techniques apportés par le propriétaire de l'immeuble et que le contrôle réalisé le 30/05/2025 permet de confirmer que l'immeuble est difficilement raccordable au réseau public au sens de la législation et que l'installation actuelle fonctionne correctement et correspond aux normes en vigueur.

**LE PRESIDENT ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est accordée pour la parcelle \_\_\_\_\_ sous réserve du maintien de l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 2 :**

Un entretien et un contrôle réguliers devront être réalisés sur l'installation d'assainissement non collectif afin de pérenniser son bon fonctionnement. Les bénéficiaires de la présente sont informés que des contrôles seront régulièrement effectués par le SPANC et qu'ils sont soumis au paiement de la redevance Assainissement non collectif.

**ARTICLE 3 :**

Cette dérogation prendra fin immédiatement en cas de non respect des dispositions exposées ci-dessus et le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire selon les normes et contrôles en vigueur. A tout moment, les bénéficiaires de ladite dérogation peuvent également demander leur raccordement.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'hypothèse où le réseau d'assainissement collectif serait étendu et permettrait le raccordement de la parcelle, le présent arrêté prendrait fin à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de réalisation ou de mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif indiquée ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à [redacted] par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Tourrettes, le 23 juillet 2025

Le Président, René UGO



*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant la présente notification.*

*En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.*